

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 176**

**10 septembre 2015**

---

**S o m m a i r e**

<b>Règlement grand-ducal du 25 août 2015 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, les allégations nutritionnelles et de santé ainsi que le marquage du numéro de lot . . . . .</b>	<b>page 4302</b>
<b>Règlement grand-ducal du 4 septembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 24 mai 2013 concernant le fonctionnement de l'École de l'Armée . . . . .</b>	<b>4304</b>
<b>Convention relative à la procédure civile, conclue à La Haye, le 1<sup>er</sup> mars 1954 – Adhésion du Kazakhstan . . . . .</b>	<b>4306</b>
<b>Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996 – Ratification de Saint-Marin . . . . .</b>	<b>4306</b>
<b>Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005 – Ratification du Portugal . . . . .</b>	<b>4306</b>
<b>Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 – Ratification de Saint-Marin . . . . .</b>	<b>4306</b>
<b>Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, ouverte à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 – Ratification et déclarations de la Pologne – RECTIFICATIF . . . . .</b>	<b>4306</b>

---

## Règlement grand-ducal du 25 août 2015 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, les allégations nutritionnelles et de santé ainsi que le marquage du numéro de lot.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu le règlement (CE) du n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, ci-après règlement CE n° 1924/2006;

Vu le règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) n° 1924/2006 et (CE) n° 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 87/250/CEE de la Commission, la directive 90/496/CEE du Conseil, la directive 1999/10/CE de la Commission, la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67/CE et 2008/5/CE de la Commission et le règlement (CE) n° 608/2004 de la Commission ci-après règlement (UE) n° 1169/2011;

Vu la directive 2011/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

### Chapitre 1<sup>er</sup>: Information des consommateurs sur les denrées alimentaires

**Art. 1<sup>er</sup>.** Au sens du présent règlement on entend par:

1. Denrée alimentaire non préemballée: une denrée alimentaire
  - vendue en vrac ou
  - emballée sur le lieu de vente à la demande du consommateur ou
  - préemballée en vue de sa vente immédiate.
2. Vente immédiate: la vente d'une denrée alimentaire qui est destinée à être vendue au plus tard le jour suivant sa fabrication et qui n'est pas vendue en libre-service.
3. Structures encadrées: les établissements servant une clientèle identifiée et connue à l'avance tels que les hôpitaux, maisons de soins pour personnes âgées, personnes malades, personnes handicapées, foyers de jour, crèches, maisons relais, cantines scolaires.
4. Lot: un ensemble d'unités de vente d'une denrée alimentaire produite, fabriquée ou conditionnée dans des circonstances pratiquement identiques.
5. Libre-service: une mise en vente où le consommateur se sert lui-même.

**Art. 2.** Les informations obligatoires sur les denrées alimentaires au sens du règlement (UE) n° 1169/2011 et du présent règlement grand-ducal doivent être libellées au moins dans une des trois langues française, allemande ou luxembourgeoise.

**Art. 3.** L'indication de la dénomination de vente est obligatoire pour les denrées alimentaires non préemballées.

**Art. 4.** Pour les denrées alimentaires non préemballées, l'indication des ingrédients ou auxiliaires technologiques provenant de substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances est précédée d'une mention contenant le terme «allergène».

**Art. 5.** Les exploitants alimentaires mettent à disposition de leurs clients, sans demande expresse de ces derniers, les informations sur les ingrédients et auxiliaires technologiques provenant de substances ou produits provoquant des allergies ou intolérances de façon écrite et de façon bien visible ou précisent de façon écrite que ces informations sont disponibles sur demande sur un support écrit.

**Art. 6.** Par dérogation aux articles 5 et 6, l'information concernant les ingrédients et auxiliaires technologiques provenant de substances ou produits provoquant des allergies ou des intolérances n'est pas obligatoire pour les consommateurs identifiés et connus à l'avance dans le cas où les structures encadrées mettent en place des systèmes par écrit pour recenser les allergies et intolérances de ces consommateurs et lorsqu'ils disposent de procédures écrites permettant de s'assurer que ces consommateurs soient approvisionnés avec des denrées alimentaires exemptes des substances envers lesquelles ils présentent des allergies et intolérances.

## Chapitre 2: Marquage du lot

**Art. 7.** (1) Une denrée alimentaire ne peut être commercialisée que si elle est accompagnée d'une mention qui permet d'identifier le lot auquel appartient cette denrée alimentaire.

(2) Le paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'applique pas:

- a) aux produits agricoles qui, au départ de la zone d'exploitation, sont:
  - i) vendus ou livrés à des stations d'entreposage, de conditionnement ou d'emballage;
  - ii) acheminés vers des organisations de producteurs ou
  - iii) collectés en vue de leur intégration immédiate dans un système opérationnel de préparation ou de transformation;
- b) lorsque, sur les lieux de vente au consommateur final, les denrées alimentaires qui ne sont pas préemballées, sont emballées à la demande de l'acheteur ou préemballées en vue de leur vente immédiate;
- c) aux emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 10 cm<sup>2</sup>;
- d) aux doses individuelles de glaces alimentaires. La mention permettant d'identifier le lot figure sur les emballages de groupage.

**Art. 8.** Le lot est déterminé dans chaque cas par le producteur, fabricant ou conditionneur de la denrée alimentaire en question, ou par le premier vendeur établi à l'intérieur de l'Union européenne.

La mention visée à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, est déterminée et apposée sous la responsabilité de l'un ou l'autre des opérateurs visés à l'alinéa précédent. Elle est précédée par la lettre «L», sauf dans le cas où elle se distingue clairement des autres mentions d'étiquetage.

**Art. 9.** Lorsque les denrées alimentaires sont préemballées, la mention visée à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> et, le cas échéant, la lettre «L» visée à l'article 8 paragraphe 2 figurent sur le préemballage ou sur une étiquette liée à celui-ci.

**Art. 10.** Lorsque les denrées alimentaires ne sont pas préemballées, la mention visée à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup> et, le cas échéant, la lettre «L» visée à l'article 8 paragraphe 2 figurent sur l'emballage ou le récipient ou, à défaut, sur les documents commerciaux s'y référant.

**Art. 11.** Dans les cas visés aux articles 8 à 10 où la lettre «L» est obligatoire, celle-ci est à apposer de manière à être facilement visible, clairement lisible et indélébile.

**Art. 12.** Lorsque la date de durabilité minimale ou la date limite de consommation figure dans l'étiquetage, la mention visée à l'article 7, paragraphe 1<sup>er</sup>, peut ne pas accompagner la denrée alimentaire, pourvu que cette date se compose au moins de la mention, en clair et dans l'ordre, du jour et du mois.

## Chapitre 3: Allégations de santé

**Art. 13.** Pour l'application des articles 15 à 18 du règlement CE n° 1924/2006, les exploitants qui font la demande pour l'autorisation de nouvelles allégations de santé en adressent les dossiers de notifications à la Direction de la Santé.

**Art. 14.** Les mesures de sauvegarde visées par l'article 24 du règlement CE n° 1924/2006 sont prises par arrêté ministériel sur avis motivé du Directeur de la Santé.

## Chapitre 4: Dispositions pénales

**Art. 15.** Les infractions aux dispositions du présent règlement, du règlement (UE) n° 1169/2011 et du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires seront punies des peines édictées par l'article 2 de la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, sans préjudice des peines prévues par les articles 9 et suivants de cette loi, par le code pénal ou par d'autres lois.

## Chapitre 5: Abrogations

**Art. 16.** Sont abrogés par le présents règlements:

- le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 1991 relatif aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire;
- le règlement grand-ducal modifié du 25 octobre 1996 relatif à l'indication sur l'étiquetage de certaines denrées alimentaires d'autres mentions obligatoires que celles prévues dans le règlement grand-ducal modifié du 16 avril 1992 concernant l'étiquetage et la présentation de denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard;
- le règlement grand-ducal modifié du 14 décembre 2000 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard;
- le règlement grand-ducal du 14 avril 2003 concernant l'étiquetage des denrées alimentaires contenant de la quinine, et des denrées alimentaires contenant de la caféine;
- le règlement grand-ducal du 22 juin 1992 relatif à l'étiquetage nutritionnel des denrées alimentaires.

**Art. 17.** Notre Ministre de la Santé est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de la Santé,  
**Lydia Mutsch**

Château de Berg, le 25 août 2015.  
**Henri**

Dir. 2011/91/UE.

**Règlement grand-ducal du 4 septembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 24 mai 2013 concernant le fonctionnement de l'École de l'Armée.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, notamment l'article 4;

Vu la fiche financière;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du règlement grand-ducal du 24 mai 2013 concernant le fonctionnement de l'École de l'Armée, est remplacé par l'alinéa suivant:

«L'école de l'Armée, appelée «école» dans la suite du texte, fait partie intégrante du concept de la reconversion des soldats volontaires de l'Armée, dénommés ci-après «soldats».»

**Art. 2.** L'article 2, alinéa 1, du même règlement grand-ducal est remplacé par l'alinéa suivant:

«L'école fonctionne de manière décentralisée au sein du Lycée Technique d'Ettelbruck, dénommé ci-après «lycée». Pendant les heures de cours de l'école, les soldats fréquentant l'école sont dispensés des obligations de service incombant aux autres soldats.»

**Art. 3.** L'article 3 du même règlement grand-ducal est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 3.** Le personnel enseignant de l'école est détaché à cet effet auprès du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Il est subordonné au directeur du lycée.

Le directeur du lycée a pour mission spécifique envers l'Armée:

- de mettre à disposition du service de reconversion les enseignants nécessaires à l'établissement du projet de reconversion des soldats;
- de proposer la nomination d'un membre du corps enseignant de l'école dans les commissions d'examen;
- d'autoriser les soldats à effectuer des stages en milieu professionnel;
- de signaler aux autorités militaires les soldats susceptibles d'avoir contrevenu pendant les cours aux dispositions prévues par le code pénal militaire ou par la loi modifiée du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique;
- de rendre compte régulièrement du fonctionnement de l'école et des progrès et échecs scolaires au ministre et au ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
- de veiller en étroite collaboration avec le service de reconversion de l'Armée à l'adaptation des cours de préparation aux examens (COPREX) en fonction de l'évolution des examens-concours;
- de veiller en étroite collaboration avec le service de reconversion à l'application des conditions d'admissibilité aux diverses administrations et entreprises;
- de veiller à communiquer les informations nécessaires à la saisie et à la tenue à jour dans les bases de données de l'Armée et de l'Éducation nationale des informations relatives aux niveaux d'études des soldats et à leur participation aux cours de l'école.»

**Art. 4.** L'article 4 du même règlement grand-ducal est abrogé.

**Art. 5.** L'article 5 du même règlement grand-ducal est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 5.** L'enseignement à l'école se fait au niveau de l'enseignement secondaire technique:

Ces classes sont soumises aux lois et règlements de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique et fonctionnent selon les modalités arrêtées par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

La durée de l'enseignement des classes est d'un semestre scolaire à raison d'au moins trente heures par semaine.

Les soldats seront présents au minimum 4 heures par semaine au Centre militaire. Ces heures seront principalement mises à profit pour effectuer les séances de sport, pour effectuer les démarches auprès du bureau de reconversion et éventuellement pour diverses activités militaires du service de reconversion.

Le bureau de reconversion assurera une permanence au sein du lycée pour les soldats.»

**Art. 6.** À l'article 6 du même règlement grand-ducal, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes: «Dans le contexte de la reconversion, l'Armée peut autoriser des formations au sein de tout organisme de formation agréé et sis au Luxembourg. Le service de reconversion établit les contacts entre le soldat et l'organisme de formation externe.»

**Art. 7.** À l'article 7, alinéa 1, du même règlement grand-ducal, le mot «école» est remplacé par celui de «Armée».

**Art. 8.** À l'article 8, alinéa 5, du même règlement grand-ducal, les mots «chargé de direction de l'école» sont remplacés par ceux de «directeur du lycée».

**Art. 9.** À l'article 9, alinéa 3, du même règlement grand-ducal, les mots «chargé de direction de l'école» sont remplacés par ceux de «directeur du lycée».

**Art. 10.** À l'article 10, alinéa 2, du même règlement grand-ducal, les mots «chargé de direction de l'école» sont remplacés par ceux de «directeur du lycée».

**Art. 11.** L'article 13 du même règlement grand-ducal est abrogé.

**Art. 12.** L'intitulé du chapitre 7 du même règlement grand-ducal est remplacé par l'intitulé suivant: «Chapitre 7. Le Conseil de formation».

**Art. 13.** Les articles 14, 15 et 16 du même règlement grand-ducal sont abrogés.

**Art. 14.** À l'article 17 du même règlement grand-ducal sont apportées les modifications suivantes:

1. A l'alinéa 1, sont apportées les modifications suivantes:

a) Le 2<sup>e</sup> tiret est remplacé par le texte suivant:

«– le directeur du lycée;»

b) Il est complété par les tirets suivants:

«– le directeur de la reconversion;»

«– le président ou son délégué des représentations du personnel concernées revêtant un rôle d'observateur.»

2. L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant:

«Le Conseil de formation est présidé par le directeur du lycée.»

3. L'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant:

«Le président convoque le Conseil de formation si besoin en est.»

4. À l'alinéa 5, le 4<sup>e</sup> tiret est supprimé.

**Art. 15.** À l'article 18 du même règlement grand-ducal sont apportées les modifications suivantes:

1. À l'alinéa 2 sont apportées les modifications suivantes:

a) le 2<sup>e</sup> tiret est remplacé par le texte suivant:

«– le directeur du lycée;».

b) Il est complété par le tiret suivant:

«– le président ou son délégué des représentations du personnel concernées revêtant un rôle d'observateur.»

2. À l'alinéa 4, les mots «chargé de direction de l'école» sont remplacés par ceux de «directeur du lycée».

3. À l'alinéa 5, le 1<sup>er</sup> tiret est remplacé par le texte suivant:

«– le directeur du lycée ou son délégué;».

4. À l'alinéa 10, les mots «chargé de direction de l'école» sont remplacés par ceux de «directeur du lycée».

**Art. 16.** À l'article 19 du même règlement grand-ducal sont apportées les modifications suivantes:

1. Au 6<sup>e</sup> tiret les mots «chargé de direction de l'école» sont remplacés par ceux de «directeur du lycée».

2. L'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant: «Des représentants d'autres administrations, des experts externes et les directeurs des lycées concernés peuvent, le cas échéant, être conviés aux réunions du conseil de reconversion.»

**Art. 17.** Notre Ministre de la Défense et Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Défense,*  
**Étienne Schneider**

Palais de Luxembourg, le 4 septembre 2015.  
**Henri**

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*  
*de l'Enfance et de la Jeunesse,*  
**Claude Meisch**

**Convention relative à la procédure civile, conclue à La Haye, le 1<sup>er</sup> mars 1954. –  
Adhésion du Kazakhstan.**

Il résulte d'une notification du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas à la Haye qu'en date du 29 janvier 2015 le Kazakhstan a adhéré à la Convention désignée ci-dessus.

Etant donné qu'aucun des Etats ayant ratifié la Convention ne s'est opposé à cette adhésion dans un délai de six mois, prévu par l'article 31, alinéa 1 de la Convention, l'adhésion est devenue définitive le 15 août 2015.

Les dispositions de la Convention entreront en vigueur entre le Kazakhstan et les Etats contractants le 14 octobre 2015.

**Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne  
des Droits de l'Homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996. – Ratification de Saint-Marin.**

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 28 août 2015 Saint-Marin a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, signée à Varsovie,  
le 16 mai 2005. – Ratification du Portugal.**

Il résulte d'une notification du Conseil de l'Europe qu'en date du 19 août 2015 le Portugal a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

**Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole  
d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013. – Ratification de Saint-Marin.**

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 28 août 2015 Saint-Marin a ratifié les Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats contractants peuvent être consultées au Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.)

**Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus  
sexuels, ouverte à Lanzarote les 25-26 octobre 2007. – Ratification et déclarations de la Pologne. –  
RECTIFICATIF.**

Il résulte d'une notification du Secrétariat Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 20 février 2015 la Pologne a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> juin 2015.

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé le 20 février 2015.

Conformément à l'article 25, paragraphe 3, de la Convention, la République de Pologne déclare qu'elle n'appliquera pas, en totalité, l'article 25, paragraphe 1.e, de la Convention.

Conformément à l'article 37, paragraphe 2, de la Convention, la République de Pologne déclare que l'autorité responsable pour enregistrer et conserver les données relatives à l'identité ainsi qu'au profit génétique (ADN) des personnes condamnées pour les infractions établies conformément à la Convention est:

- Le Commandant en Chef de Police (Komendant Główny Policji) – en ce qui concerne les données relatives au profit génétique (ADN);
- Le Bureau d'Information du casier judiciaire national (Biuro Informacyjne Krajowego Rejestru Karnego) – en ce qui concerne les autres données.